

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Enquête publique relative à la demande de régularisation administrative de l'augmentation de la production du magasin de stockage exploité par la Société Minoterie Girardeau sur le territoire de la Commune de Boussay

Deuxième Partie

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE



-Enquête prescrite par arrêté d'ouverture d'enquête publique n°2019/ICPE/197 de Monsieur le Préfet de la Loire Atlantique du 10 juillet 2019

-Décision de Monsieur le Président du tribunal administratif de Nantes du 13 août 2019 modifiant l'intitulé de l'enquête publique de la façon suivante : « *Régularisation administrative de la capacité annuelle de production de la Société Minoterie Girardeau* ».

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

SOMMAIRE

1- Rappel du cadre juridique	3
2- Rappel du projet de demande d'autorisation.....	3
3- Déroulement de l'Enquête Publique	5
4- Conclusions motivées	6
4.1-Sur le dossier	6
4.2- La qualité de l'information du public	6
4.3- Sur l'autorisation d'exploiter demandée.....	7
4.4- Sur l'étude d'impact	7
4.5- Sur l'étude de dangers.....	10
4.6- Sur les observations du public.....	11
4.7- Sur les avis des PPA.....	12
5- Avis de la Commissaire Enquêtrice	13

1 Rappel du cadre juridique

Par décision n°E19000105/44 du 28 mai 2019, sur demande du Préfet de la Loire-Atlantique, le Tribunal administratif de Nantes m'a désignée en qualité de commissaire enquêtrice titulaire pour procéder à l'enquête publique ayant pour objet la régularisation de l'augmentation de la capacité de production de la SAS Minoterie Girardeau, située dans la ZA Le Fromenteau à Boussay.

La consultation des Personnes Publiques Associées a été organisée conformément à la réglementation en vigueur.

L'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique a été signé par Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique le 10 juillet 2019.

2 Rappel du projet de demande d'autorisation

Le site actuel de la SAS Minoteries Girardeau dont l'activité principale est la production de farine de blé, est actuellement autorisé par l'Arrêté Préfectoral N° 200211CPE1216, délivré par le Préfet de la Loire-Atlantique du 10 juillet 2002, pour un volume traité annuellement de 28 000 tonnes et une puissance installée de 1 360 kW dont 720 kW pour le broyage.

Dès la conception de l'usine, les installations ont été conçues de sorte d'être adaptées à une augmentation de la capacité de production.

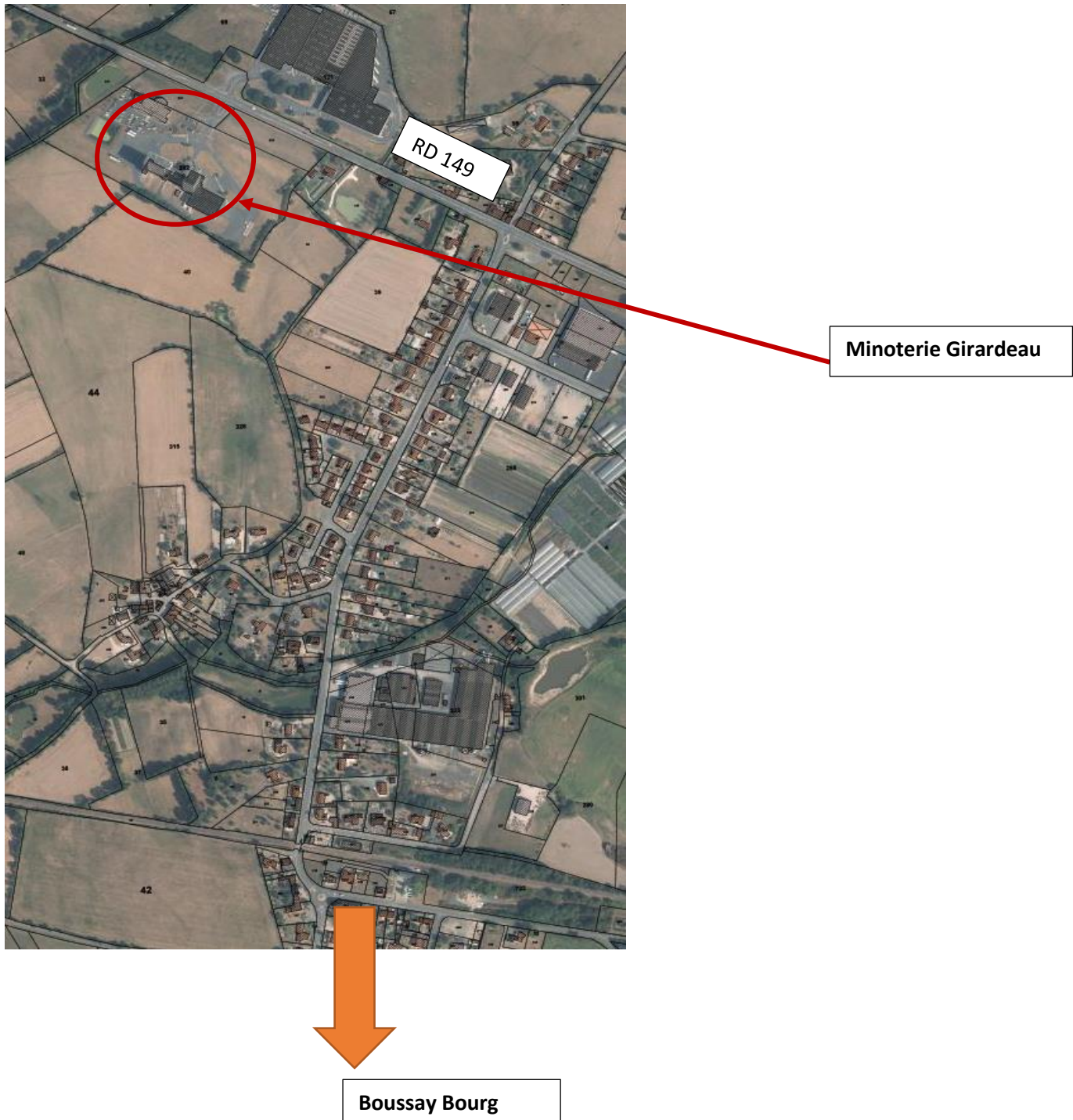
Pour répondre à la demande croissante de sa clientèle, la SAS Minoteries Girardeau a procédé en 2008 à l'ajout de matériel supplémentaire (broyeurs), portant sa capacité de production à 450 Tonnes par jour (150.000 tonnes par an) avec une puissance électrique associée de 2.02 kW sans modification des installations existantes. La surface de stockage a été réduite compte tenu de la nouvelle conception des silos.

Du fait de cette augmentation de capacité de production, ainsi que de la modification de la nomenclature ICPE, la SAS Minoteries Girardeau doit former une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter, régularisant ainsi sa situation administrative.

Tel est l'objectif de l'enquête.

L'établissement est implanté au nord de la commune de Boussay en zone Ue dédiée aux activités économiques, artisanales et commerciales. La superficie totale du terrain est de **42.448 m²**. Le projet ne nécessite pas l'acquisition de nouvelles parcelles. Il n'y a pas de

modification des installations, dont la construction a été autorisée par permis de construire délivré en 2002.



La présente demande vise à régulariser l'activité de la SAS Minoterie Girardeau. Elle vise aussi :

- à évaluer le classement du site dans sa configuration future par rapport aux rubriques de la **nomenclature ICPE** ;
- à évaluer les impacts environnementaux et les dangers inhérents à l'augmentation de la capacité de production du site,
- à en présenter les mesures de prévention prévues.

3 Déroulement de l'Enquête Publique

Une réunion préalable à l'enquête ainsi qu'une visite détaillée des lieux s'est déroulée en présence de Monsieur Bruno TEXIER Responsable technique de la SAS Minoterie Girardeau le 19 juillet 2019.

Les annonces légales ont été publiées dans :

-Ouest-France, Presse Océan, L'Echo de l'Ouest et Le Courrier de l'Ouest

Conformément à la rubrique principale du classement ICPE de la SAS Minoterie Girardeau (3642-2), le rayon d'affichage de l'avis d'Enquête Publique est de 3 km. Il concerne les communes de Gétigné, Montigné-Montfaucon, La Bruffière et Cugand.

Rayon de 3kms



L'avis d'enquête publique a été affiché sur les panneaux extérieurs des mairies concernées (Format A3, sur fond blanc), à l'exception de la commune de Gétigné, pour laquelle il a été affiché sur le panneau intérieur. Ils ont été maintenus pendant toute la durée de l'Enquête.

L'avis d'enquête a de même été publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique et sur celui de la commune de Boussay.

Il a été publié dans le bulletin municipal de la commune de Boussay d'août et de septembre 2019, imprimé à 1.150 exemplaires.

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 24 septembre 2019 à 9h00 au vendredi 25 octobre 2019 à 17h30 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs, conformément à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019.

L'accueil du public s'est fait dans la salle du Conseil de la mairie de Boussay, où était installé un poste informatique permettant de consulter la version numérique du dossier et d'accéder au site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique, où il était accessible.

J'ai assuré **5 permanences** d'une durée de de 2 heures à 3h30 trente chacune.

Il est à noter qu'à partir du 7 octobre 2019, avait lieu en même temps dans la salle du Conseil de la mairie de Boussay l'enquête publique ordonnée pour la révision n°4 du PLU de Boussay.

Le public a été bien renseigné par des panneaux apposés dans le hall d'entrée de la mairie, afin de le diriger vers celle des enquêtes qui l'intéressait.

Les permanences se sont déroulées dans un climat serein et les conditions matérielles étaient adaptées à l'importance du dossier.

Le registre d'enquête a été ouvert et clos réglementairement à l'occasion de chaque permanence.

A l'issue de chacune des permanences, j'ai envoyé un **courrier électronique** au Bureau des Procédures Environnementales et Foncières reprenant les observations émises par le public.

A l'occasion des 5 permanences, j'ai reçu la visite de 4 personnes, dont une m'a remis ses observations sur le projet. Toutes les observations recueillies pendant l'enquête concernaient le site historique du Feuillou, et non le site des Fromenteaux, objet de la demande.

Aucune observation n'a été faite sur le site internet dédié à l'enquête.

Le **procès-verbal de synthèse** de fin d'enquête, a été remis et commenté à Monsieur Bruno TEXIER, le 31 octobre 2019.

Le **mémoire en réponse** a été produit le 4 novembre 2019.

4 Conclusions motivées

4.1 Sur le dossier

Le dossier d'enquête, constitué d'**un classeur**, était complet et **compréhensible** par le public. Ce dossier a été tenu à disposition du public durant toute la durée de l'enquête. Les conditions de consultation ont été tout à fait **satisfaisantes**.

4.2 La qualité de l'information du public

S'agissant de la **publicité** de l'Enquête Publique, l'information du public a été réalisée dans le strict respect de la législation en vigueur : affichage sur site au format A2, sur fond jaune avant et pendant toute la durée de l'Enquête Publique.

Les avis d'enquête ont fait l'objet d'un affichage sur fond blanc (et non jaune) dans les communes concernées par l'enquête. Cela a cependant permis l'information du public dans des conditions satisfaisantes et proportionnées à l'objet de l'enquête.

La salle mise à disposition permettait de recevoir le public dans de **bonnes conditions**. En dehors des permanences, le **dossier d'Enquête** Publique était disponible dans la salle du conseil accessible par le hall d'accueil de la mairie et un ordinateur permettait de prendre connaissance de la version numérique. L'hôtesse d'accueil assurait le relevé de la boîte mail dédiée aux observations du public, laquelle n'a reçu aucune observation.

4.3 Sur l'autorisation d'exploiter demandée

Le projet dans son ensemble s'inscrit bien dans les objectifs **d'augmentation de capacité** de la Minoterie Girardeau.

La commissaire enquêtrice constate que des modifications réglementaires sont intervenues concernant la nomenclature ICPE entre la demande de régularisation initiale et l'enquête publique.

L'autorisation d'exploiter actuelle du 10 juillet 2002 doit bien être revue afin de s'adapter aux nouvelles capacités de production ainsi qu'à l'actuelle nomenclature ICPE:

- Pour le traitement et la **transformation de matières premières** en vue de la fabrication de produits alimentaires, pour une capacité de **450 T/j** , dépassant le seuil du régime de déclaration (300 T/j) :**Rubrique 3642**
- Pour les activités de **broyage, concassage, criblage, blutage, ensachage**,... notamment destinées à la fabrication de produits alimentaires), pour une capacité de **450 T/j** dépassant le seuil de du régime de déclaration (300 T/j) : **Rubrique 2260**
- Les activités de **stockage de céréales** dégageant des poussières inflammables dont le volume total de **9.453 m3**, restent en régime de déclaration car inférieures au seuil de 15.000 m3.

4.4 Sur l'étude d'impact

La Commissaire Enquêtrice a tout spécifiquement examiné les enjeux du projet par ordre d'importance sur les composantes de l'impact sur l'environnement.

Nuisances sonores

Les **nuisances sonores** du site dans son fonctionnement actuel sont **conformes** à la réglementation et à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 10 juillet 2002, que ce soit en émergence ou en limites de propriété.

Bien que des habitations soient présentes à proximité des limites de propriétés, on ne relève pas de plaintes du voisinage pour nuisances sonores, contrairement au site historique du Feuillou.

Dans les mesures de bruit réalisées en les 14 et 15 mai 2014, en situation de production, on constate que les émissions acoustiques sont conformes aux prescriptions de l'arrêté

préfectoral du 10 juillet 2002, qu'il s'agisse du niveau sonore ou des émergences sonores par rapport au niveau ambiant.

Dans son projet, la SAS Minoteries Girardeau a prévu la mise en œuvre systématique de **mesures** déjà appliquées sur le site du Fromenteau: mise en place de silencieux au niveau des sorties d'extracteurs, confinement des installations bruyantes dans des locaux spécifiques, aménagement des abords. Ces mesures donnent satisfaction.

Le niveau des émissions sonores est conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2002. Il est de même conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques font l'objet d'un contrôle régulier.

Bien qu'elles n'aient pu être effectuées sur tous les axes de prélèvement, les mesures effectuées à l'occasion des contrôles font apparaître le caractère **conforme** de l'installation par rapport aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2002 dans tous les secteurs de son activité de production.

Cette conformité permet de mettre en évidence l'efficacité des mesures mises en place pour limiter les rejets : mise en place d'aspirations de poussières systématiques, mise en place et contrôle de filtres à manche, maintenance et contrôle des climatiseurs.

Impact sur les eaux et les milieux aquatiques

Prélèvements en eau :

La consommation d'eau potable est indispensable pour atteindre le degré d'humidification des grains avant transformation, lequel doit se situer entre 16,5% et 17,5 %.

Le ratio, calculé en 2013 en situation de production de 145.000 T/an, est de 52 litres/tonne, soit de l'ordre de 7.500 litres dédiés à la production.

Il est vérifié par la consommation d'eau existante pour les années 2017/2018, soit 7.627 m3 annuels.

Elle est proportionnée aux tonnages de blé mis en œuvre et conforme aux usages dans ce secteur d'activité. Des économies d'eau sont difficilement envisageables car la consommation est directement liée à l'humidité du blé reçu qui a une tendance à être plus sec, ainsi que l'explique la SAS Minoterie Girardeau dans sa réponse au procès-verbal de synthèse.

La SAS Minoterie Girardeau indique dans son mémoire que 10.150 m3 sont indispensables pour faire fonctionner la minoterie sur la base d'un grain particulièrement sec (taux d'humidité de 10%), outre 500 m3 annuels pour les besoins domestiques. Or sa consommation est de l'ordre en fonctionnement normal de 8.000 m3.

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2002 ne fixe pas de prélèvements limites.

La raréfaction de la ressource en eau, a motivé en 2018 et en 2019 l'édiction d'arrêtés préfectoraux limitant les prélèvements, y compris pour les besoins des ICPE.

Dans ce contexte, il apparaît justifié que le futur arrêté fixe une valeur limite de prélèvements, conformément aux pratiques habituelles dans le secteur de la minoterie.

Cette valeur pourrait être fixée à 8.000 m3 par an, conformément à la consommation moyenne d'eau de la minoterie.

Ce niveau de prélèvement est conforme aux estimations de l'étude d'impact et permettrait à SAS Minoterie Girardeau de maintenir son niveau actuel de production.

Rejets aqueux

L'activité de la minoterie ne produit pas de rejets aqueux ou ceux-ci sont correctement traités.

La gestion de l'eau par la SAS Minoterie Girardeau, s'agissant des rejets aqueux, ne présente pas de risques pour l'environnement.

Déchets

La SAS Minoterie Girardeau a pris des mesures en vue réduire ses déchets de façon substantielle par la mise en place d'un tri sélectif poussé ainsi que par la méthanisation des grains non conforme, afin de réduire son volume de déchets.

En application de ces mesures, le volume total des déchets produits pour l'année 2018/2019 a été le suivant :

Type de déchet	Volume annuel	Répartition
Ultimes	13 765kg	32.5%
Papiers	7 993kg	18.9%
Plastiques	7 798kg	18.4%
Métalliques	6 823kg	16.1%
Hydrocarbures (séparateurs)	6 000kg	14.1%
TOTAL	42 379kg	100%

La SAS Minoterie Girardeau indique dans son mémoire en réponse avoir mis en place un tri sélectif poussé à partir de l'été 2019, ayant permis une réduction significative des déchets liés à l'activité administrative (papiers), dont le volume a été réduit de près de moitié.

De même les grains non conformes font désormais l'objet d'un traitement par méthanisation et une réduction des déchets ultimes (13.765 kg au lieu de 47.565 kg).

Plus aucun déchet n'est incinéré.

Cette politique conduit à une réduction du volume total de déchets de 85.120 T/an à 47.565 T/an.

La SAS Minoterie Girardeau met en œuvre les mesures nécessaires pour respecter les préconisations du PNRD et limiter ses effets sur l'environnement.

Autres impacts

Pour les autres composantes reprises dans l'étude d'impact sur l'environnement, la Commissaire Enquêtrice considère que la SAS Minoteries Girardeau met en œuvre les bonnes pratiques ainsi que les meilleures techniques disponibles.

La Minoterie Girardeau est sensibilisée sur les impacts éventuels sur l'environnement et a mis en place des techniques vouées à les limiter.

4.5 Sur l'étude de dangers

Les potentiels de danger majeurs liés aux activités de la SAS Minoteries Girardeau sont **l'incendie, l'explosion et le déversement de blé** d'un silo. Ces dangers sont les plus fréquents dans le milieu des minoteries.

Les scénarios étudiés en matière d'explosion d'un nuage de poussières montrent qu'une **surface de l'ordre de 200 m²** située au sud du site serait impactée par les effets irréversibles pour l'homme (surpression de 50 mbar). Cette zone est située à proximité de la Boucle du vignoble, sentier de randonnée pédestre.



Limite séparative Sud

Il pourrait être judicieux de délimiter cette zone par des panneaux d'affichage apposés sur le grillage présent en limite séparative au droit de chacune des parcelles concernées.

En matière d'incendie et de déversement accidentel d'un silo, les zones d'effet restent à **l'intérieur du site.**

En cas d'incendie, la SAS Minoterie Girardeau explique que le bassin de confinement des eaux d'extinction est d'une capacité suffisante : 1.610m³-1.150 m³ soit 460 m³ pour recueillir le volume nécessaire, modélisé à 394 m³.

Le personnel est sensibilisé et les règles de sécurité sont rappelées.

Au niveau des équipements, de nombreuses mesures ayant prouvées leur efficacité sur le site seront maintenues. Elles permettent **d'éviter** au maximum l'apparition de points chauds pouvant être à l'origine d'explosion ou de déclenchement d'incendie. Par ailleurs, plusieurs systèmes de **sondes de détection** permettent d'alerter au plus vite le personnel.

Les moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie sont correctement dimensionnés.

4.6 Sur les observations du public

Au cours des 5 permanences, quatre personnes ont déposé des observations. Monsieur Le Roch, habitant à proximité du site du Feuillou, a déposé des observations écrites.

Observation n°1 :

Monsieur Le Roch fait état de nuisances phoniques, de nuisances dues au trafic routier et à la circulation des camions.

Cf ANNEXE 15

Observation n°2 :

Madame Jeannine Perdriau, habitant près du site du Feuillou, fait état de nuisances (vibrations) dues à la circulation des camions et aux difficultés générales pour circuler aux alentours de ce site du Feuillou.

Observation n°3

Monsieur Gérard Griffon se plaint des nuisances sonores et des vibrations occasionnées par la circulation des poids-lourds à proximité du site du Feuillou.

Observation n°4

Madame Madeleine Perdriau-Charrier fait état de nuisances sonores et des trépidations occasionnées par la circulation des camions, de difficulté de circulation et se plaint des émissions lumineuses en période nocturne.

Avis de la Commissaire-enquêtrice

Les personnes qui se sont déplacées lors de l'enquête publique font état des nuisances qu'elles prétendent subir du fait du fonctionnement du site du Feuillou.

Ces observations sont inopérantes concernant le site du Fromenteau, objet de l'enquête.

Le projet d'augmentation de la capacité de production n'appelle pas d'observations de la part du public, lequel m'a à cette occasion montré son attachement au maintien d'une industrie locale de minoterie à Boussay.

4.7 Sur les avis des personnes publiques associées

- Autorité Environnementale (Annexe n°8)
L'Autorité Environnementale n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti. Elle en a fait part le 16 mai 2019.
- Institut National de l'Origine et de la Qualité (Annexe n°9)
L'INAO indique le 18 décembre 2017 que le projet n'appelle pas de remarques de sa part dès lors que le projet n'a pas d'incidence directe sur les AOP/IGP concernées.
- Commune de Boussay
Par délibération du 21 septembre 2019, la Commune de Boussay a émis un avis favorable au projet (Annexe n°10)
- Commune de Gétigné
Par délibération du 24 octobre 2019, la Commune de Cugand a émis un avis favorable au projet dès lors qu'il n'occasionne pas au-delà des limites de propriété, et dans sa configuration actuelle, d'effets dangereux significatifs
- Communes de Montfaucon-Montigné et de La Bruffière :
A défaut de réponse des communes dans le délai qui leur est imparti, leur avis est réputé favorable.

Les personnes publiques associées ne s'opposent pas au projet ou y sont expressément favorables dans la mesure où il comporte des enjeux environnementaux limités et que les risques sont confinés au la SAS Minoterie Girardeau envisage des mesures adaptées aux risques pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet.

5. Avis de la Commissaire Enquêtrice

Vu le **code de l'environnement**, notamment les articles L123-1 et suivants, R 123-1 et suivants relatifs à l'enquête environnementale, L 512-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'**Arrêté Préfectoral** N°2002 1 ICPE1216 du 16 juillet 2002, autorisant la SAS Minoteries Girardeau à exploiter, sur le site des Fromenteaux à Boussay une minoterie de farines destinées à l'alimentation pour un volume traité annuellement de 28 000 tonnes et une puissance installée de 1 360 kW dont 720 kW pour le broyage (rubrique 2260-1) ainsi que le stockage des farines (rubrique 2160-1 et 1510)

Vu la **demande d'autorisation** présentée le 17 mars 2008 par la SAS Minoteries Girardeau en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, après augmentation de ses capacités de production et de stockage de son site du Fromenteau à Boussay ,

Vu l'arrêté préfectoral N°2019/ICPE/197 du 10 juillet 2019 ordonnant une enquête publique,

Vu le **dossier d'Enquête Publique** relatif à la demande d'autorisation comprenant une étude d'impact et une étude de dangers ;

Vu la **désignation** du tribunal Administratif de Nantes N°E19000105/44;

Vu l'avis favorable de l'**Autorité Environnementale** en date du 16 mai 2019,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur l'**Institut National de l'Origine et de la Qualité** en date du 18 décembre 2017,

Vu l'avis favorable des Communes de Boussay, de La Bruffière, de Cugand, de Gétigné, et de Montfaucon-Montigné,

Vu la **visite** du site en présence de Monsieur Bruno TEXIER, représentant le maître d'ouvrage

Vu les échanges et entretiens avec la mairie de Boussay et le maître d'ouvrage,

Après avoir constaté que l'**avis d'enquête publique** a été correctement porté à l'information du public,

Après avoir vérifié que les **formalités légales** d'enquête publique ont été respectées ;

Après avoir effectué les **cinq permanences** au cours desquelles j'ai reçu 4 visiteurs dont l'un m'a remis ses observations écrites,

Après avoir établi de **procès-verbal** de synthèse et l'avoir remis en main propre au représentant de la SAS Minoterie Girardeau le 31 octobre 2019

Après avoir pris en compte le **mémoire en réponse** de monsieur Bruno TEXIER, représentant la SAS Minoterie Girardeau du 4 novembre 2019, reçu par lettre recommandée avec AR le 9 novembre 2019,

Considérant sur la forme que **l'Enquête Publique** s'est correctement déroulée sur 32 jours, du mardi 24 septembre au vendredi 25 octobre 2019 inclus,

Considérant que **le dossier et le registre** ont été tenus à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Boussay et sur le site Internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

Considérant que le public a été informé conformément à la législation en vigueur et a pu s'exprimer en toute sérénité,

La Commissaire enquêtrice émet un :

Avis favorable

A la demande de la SAS Minoterie Girardeau tendant à la régularisation administrative de la capacité annuelle de production sur le territoire de la commune de Boussay sur le fondement de la réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Avec les réserves suivantes :

- que soit fixée une valeur limite de prélèvements en eau sanitaire de 8.000 m3 annuels
- que soit fixé en limite séparative sud du site un panneau d'information sur l'existence d'un risque de danger du fait d'un site relevant l'existence d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Fait à Saint-Nazaire, le 21 novembre 2019,

La Commissaire Enquêtrice,

Marie-Cécile Rousseau

